



Maisons-Alfort, le 1^{er} avril 2009

LA DIRECTRICE GENERALE

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché de la préparation
DICOPHAR PRET A L'EMPLOI, de la société AGRIPHAR SA**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a accusé réception d'un dossier déposé par la société AGRIPHAR SA d'une demande d'autorisation de mise sur le marché pour la préparation DICOPHAR PRET A L'EMPLOI, pour laquelle, conformément à l'article L.253-4 du code rural, l'avis de l'Afssa relatif à l'évaluation des risques sanitaires et de l'efficacité de cette préparation est requis.

Le présent avis porte sur une demande d'autorisation de mise sur le marché de la préparation DICOPHAR PRET A L'EMPLOI à base de 2,4-D, de MCPA, de mécoprop-P et de dicamba destinée au désherbage des gazon de graminées en jardin d'amateur.

Il est fondé sur l'examen du dossier déposé pour cette préparation, en conformité avec les exigences de la directive 91/414/CEE¹.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction du végétal et de l'environnement avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytosanitaires : substances et préparations chimiques", l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PRÉPARATION

La préparation DICOPHAR PRET A L'EMPLOI est un herbicide composé de 0,70 g/L de 2,4-D, 0,70 g/L de MCPA, 0,42 g/L de mécoprop-P et 0,20 g/L de dicamba, se présentant sous la forme d'un liquide (AL) prêt à l'emploi, appliquée à l'aide d'un pulvérisateur à gâchette. L'usage demandé (culture et dose d'emploi annuelle) est mentionné à l'annexe 1.

Le 2,4-D, le MCPA, le mécoprop-P et le dicamba sont des substances actives inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.

CONSIDERANT LES PROPRIÉTÉS PHYSICO-CHIMIQUES ET LES MÉTHODES D'ANALYSES

Les spécifications des substances actives entrant dans la composition de la préparation DICOPHAR PRET A L'EMPLOI permettent de caractériser ces substances actives et sont conformes aux exigences réglementaires.

Les propriétés physiques et chimiques de la préparation DICOPHAR PRET A L'EMPLOI ont été décrites et les données disponibles permettent de conclure que la préparation n'est ni explosive, ni comburante, ni hautement inflammable (point éclair $\geq 79^{\circ}\text{C}$), ni auto inflammable (température d'auto-inflammabilité supérieure à 603°C). Les études de stabilité au stockage accélérée (14 jours à 54°C et 7 jours à 0°C) et l'étude de stabilité à température ambiante de 2 ans permettent de considérer que la préparation est stable.

¹ Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991, transposée en droit français par l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret 94/359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques.

Les caractéristiques techniques de la préparation permettent de s'assurer de la sécurité de son utilisation dans les conditions d'emploi préconisées. Les études ont montré que l'emballage était compatible avec la préparation.

Les méthodes d'analyse des substances actives et de leurs impuretés respectives dans les substances actives techniques ainsi que les méthodes utilisées pour la détermination des substances actives dans la préparation sont conformes aux exigences réglementaires.

Aucune étude n'est à fournir pour le dosage des résidus dans les plantes ou les produits d'origine animale dans la mesure où les usages revendiqués pour la préparation DICOPHAR PRET A L'EMPLOI sont limités au désherbage des gazon de graminées.

Des méthodes analytiques pour la détermination des résidus du dicamba, 2,4 D, MCPA et du mécoprop-P dans le sol, l'eau et l'air ont déjà été évaluées et validées au niveau européen dans les projets de monographie et les addenda de chaque substance active. Néanmoins, certaines données de validation restent manquantes pour la détermination des résidus du mécoprop-P, du dicamba et MCPA dans le sol et dans l'eau. Il conviendra de les fournir.

CONSIDERANT LES PROPRIETES TOXICOLOGIQUES

La dose journalière admissible (DJA) du **2,4-D**, fixée dans le cadre de son inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, est de 0,05 mg/kg p.c.²/j. Elle a été déterminée en appliquant un facteur de sécurité de 100 à la dose sans effet néfaste observé, obtenue dans une étude de toxicité à long terme par voie orale chez la souris.

La fixation d'une dose de référence aiguë³ (ARfD) pour le **2,4-D** a été jugée nécessaire dans le cadre de son inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.

La DJA du **MCPA**, fixée dans le cadre de son inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CE, est de 0,013 mg/kg p.c./j. Elle a été déterminée en appliquant un facteur de sécurité de 100 à la dose sans effet néfaste observé, obtenue dans une étude de toxicité de 2 ans par voie orale chez le rat.

L'ARfD du **MCPA**, fixée dans le cadre de son inscription à l'annexe I, est de 0,15 mg/kg p.c./j. Elle a été déterminée en appliquant un facteur de sécurité de 100 à la dose sans effet néfaste observé, obtenue dans une étude de tératogénèse chez le lapin.

La DJA du **mécoprop-P**, fixée dans le cadre de son inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CE, est de 0,01 mg/kg p.c./j. Elle a été déterminée en appliquant un facteur de sécurité de 100 à la dose sans effet néfaste observé, obtenue dans une étude de toxicité 2 ans par voie orale chez le rat.

La fixation d'une ARfD pour le **mécoprop-P** a été jugée nécessaire dans le cadre de son inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.

La DJA du **dicamba**, fixée dans le cadre de son inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CE, est de 0,3 mg/kg p.c./j. Elle a été déterminée en appliquant un facteur de sécurité de 100 à la dose sans effet néfaste observé, obtenue dans une étude de toxicité sur deux générations par voie orale chez le rat.

L'ARfD du **dicamba**, fixée dans le cadre de son inscription à l'annexe I, est de 0,3 mg/kg p.c. /j. Elle a été déterminée en appliquant un facteur de sécurité de 100 à la dose sans effet néfaste observé, obtenue dans une étude de tératogénèse chez le lapin.

² p.c. : poids corporel.

³ ARfD : La dose de référence aiguë (ARfD) d'un produit chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

Aucune étude de toxicité n'a été réalisée sur la préparation DICOPHAR PRET A L'EMPLOI. Les études de toxicité ont été réalisées sur la préparation DICOTEX, 100 fois plus concentrée que DICOPHAR PRET A L'EMPLOI pour chacune des substances actives. Ces résultats représentant un pire cas, leur utilisation est jugée acceptable. Les études donnent les résultats suivants :

- DL_{50} ⁴ par voie orale chez le rat égale à 2250 mg/kg p.c. ;
- DL_{50} par voie cutanée chez le rat supérieure 2000 mg/kg p.c. ;
- pas d'effet irritant cutané chez le lapin ;
- effet irritant oculaire chez le lapin ;
- pas d'effet de sensibilisation cutanée chez le cobaye.

La classification de la préparation, déterminée au regard de ces résultats expérimentaux, de la classification des substances actives et des formulants ainsi que de leur teneur dans la préparation, figure à la fin de l'avis.

CONSIDERANT LES DONNEES RELATIVES A L'EXPOSITION DE L'OPERATEUR, DES PERSONNES PRESENTES ET DES TRAVAILLEURS

Le niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur⁵ (AOEL) du **2,4-D**, fixé dans le cadre de son inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, est de 0,15 mg/kg p.c./j. Il a été déterminé en appliquant un facteur de sécurité de 100 à la dose sans effet néfaste observé obtenue dans des études de toxicité subaiguë et subchronique chez le chien et la souris.

L'AOEL du **MCPA**, fixé dans le cadre de son inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, est de 0,04 mg/kg p.c./j. Il a été déterminé en appliquant un facteur de sécurité de 100 à la dose sans effet néfaste observé obtenue dans une étude de toxicité par voie orale de 90 jours chez le rat.

L'AOEL du **mécoprop-P**, fixé dans le cadre de son inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, est de 0,11 mg/kg p.c./j. Il a été déterminé en appliquant un facteur de sécurité de 100 à la dose sans effet néfaste observé obtenue dans des études de toxicité par voie orale de 90 jours chez le rat et le chien.

L'AOEL du **dicamba**, fixé dans le cadre de son inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, est de 0,11 mg/kg p.c./j. Il a été déterminé en appliquant un facteur de sécurité de 100 à la dose sans effet néfaste observé obtenue dans une étude de tératogénèse chez le lapin.

Aucune étude d'absorption cutanée n'est disponible pour la préparation DICOPHAR PRET A L'EMPLOI.

Pour le **2,4-D**, une évaluation de la pénétration cutanée a été effectuée au niveau européen (quatre études *in vitro* sur peau humaine). Après analyse des études, les pourcentages de pénétration percutanée retenus sont de 2 % et 10 %, respectivement pour la préparation concentrée et diluée.

Pour le **MCPA**, la valeur d'absorption cutanée, fixée dans le cadre de son inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, est de 10 % pour les préparations concentrée et diluée.

Pour le **mécoprop-P**, la valeur d'absorption cutanée, fixée lors de l'inscription de la substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, est de 20 % pour les préparations concentrée et diluée.

Pour le **dicamba**, une valeur par défaut de 100 % pour les préparations diluée et concentrée a été retenue.

⁴ DL_{50} : la dose létale 50 est une valeur statistique de la dose d'une substance/préparation dont l'administration unique par voie orale provoque la mort de 50 % des animaux traités.

⁵ AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveaux acceptables d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximum de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

Estimation de l'exposition de l'opérateur

En considérant les conditions d'application suivantes de la préparation DICOPHAR PRET A L'EMPLOI, l'exposition systémique des opérateurs a été modélisée pour les substances actives selon le modèle anglais POEM (Predictive Operator Exposure Model) :

Culture	Formulation			Application			Equipement
	Type	Concentration en substance active	Volume du container	Dose de produit	Volume de bouillie min et max	Dose maximale d'application de substance active (g sa/ha)	
Gazon de graminées	AL	2,4-D : 0,70 g/L MCPA : 0,70 g/L Mécoprop-P : 0,42 g/L Dicamba : 0,20 g/L	500 mL à 5 L	100 mL/10 m ²	NA (prêt à l'emploi)	2,4-D: 700 g sa/ha MCPA: 700 g sa/ha Mécoprop-P : 420 g sa/ha Dicamba : 200 g sa/ha	Pulvérisateur pression préalable

Les expositions estimées par le modèle POEM sont comparées à l'AOEL. Les pourcentages de l'AOEL sont les suivants :

	2,4-D	MCPA	Mécoprop-P	Dicamba
	% AOEL	% AOEL	% AOEL	% AOEL
Pulvérisateur à pression préalable Sans gants	13	49	58	18

Ces résultats montrent que l'exposition de l'opérateur sans port de protection est inférieure à 100 % de l'AOEL pour l'ensemble des substances.

Compte tenu de ces résultats et des propriétés toxicologiques de la préparation, le risque pour les applicateurs est considéré comme acceptable, sans port de protection. Compte tenu de l'usage en jardin d'amateur, le port de gants est cependant recommandé.

L'estimation de l'exposition des personnes présentes n'a pas été réalisée, l'exposition étant considérée comme négligeable pour les usages en jardin d'amateur. Il est néanmoins recommandé d'attendre le séchage complet de la zone traitée.

CONSIDERANT LES DONNEES RELATIVES AUX RESIDUS ET A L'EXPOSITION DU CONSOMMATEUR

L'évaluation des risques pour le consommateur n'est pas pertinente pour la préparation DICOPHAR PRET A L'EMPLOI compte tenu de son usage en jardin d'amateur pour le désherbage des gazons de graminées.

CONSIDERANT LES DONNEES RELATIVES AU DEVENIR ET AU COMPORTEMENT DANS L'ENVIRONNEMENT ET LES DONNEES D'ECOTOXICITE

Conformément aux exigences de la directive 91/414/CEE relatives au dossier annexe III, des données relatives au comportement et à l'écotoxicité du 2,4-D, du MCPA, du mécoprop-P et du dicamba ont été générées dans le cadre de l'examen communautaire des substances actives et ont permis d'estimer leurs niveaux de toxicité pour les différents groupes d'organismes.

En raison de différences entre les applications en jardin d'amateur comparativement aux usages en zone agricole, en terme notamment de surface, de quantité de produit épandue annuellement dans l'environnement et de mode de traitement, les modalités d'évaluation des risques en zones agricoles, telles que présentées dans les documents guides Sanco 4145/2001, Sanco 3268/2002 et Sanco 10329/2000 ne sont pas directement adaptées pour évaluer les risques liés à la préparation DICOPHAR PRET A L'EMPLOI car elles surestiment les risques liés au traitement des cultures de jardin d'amateur. Les quantités et l'appareillage utilisés dans le cadre

d'application de la préparation DICOPHAR PRET A L'EMPLOI ne sont pas de nature à entraîner une contamination des milieux qui soit associée à un risque pour les populations d'organismes des écosystèmes terrestres et aquatiques, ou pour la qualité des milieux.

Des données d'écotoxicité de la préparation DICOPHAR PRET A L'EMPLOI pour les organismes aquatiques (poisson, daphnie et algue) ont été fournies. Les résultats de ces essais montrent qu'il n'est pas nécessaire de classer la préparation d'un point de vue écotoxicologique.

Conformément aux précautions d'usage pour les préparations destinées aux jardins d'amateur, il est recommandé de :

- ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage ;
- ne pas traiter sur un terrain risquant un entraînement vers un point d'eau (ruisseau, étang, mare, puits...) en particulier si le terrain est en pente.

CONSIDERANT LES DONNEES BIOLOGIQUES

Le 2,4-D, le MCPA et le mécoprop-P appartiennent à la famille des phénoxylalcanoïdes. Le dicamba appartient à la famille des acides benzoïques. Ce sont des herbicides systémiques utilisés en traitement post-levée. Ils sont absorbés par les feuilles et circulent dans le phloème jusqu'aux méristèmes. Leur vitesse d'action dépend de l'activité ou du stade de croissance de la plante au moment du traitement. Cependant, une certaine absorption par les racines peut être notée.

Ces quatre substances actives perturbent la croissance de la plante en stimulant ou inhibant l'activité des tissus en croissance. Ce sont des herbicides anti-dicotylédones.

DICOPHAR PRET A L'EMPLOI, préparation destinée exclusivement au marché des jardiniers amateurs, est une dilution par 100 de la préparation DICOPHAR pour laquelle une demande d'autorisation de mise sur le marché a été déposée en parallèle par la société Agriphar.

Le dossier biologique présenté est celui de la préparation concentrée utilisée à 10 L/ha, (soit 700 g/ha de 2,4-D ; 700 g/ha de MCPA ; 420 g/ha de mécoprop-P ; 200 g/ha de dicamba). Il comporte 5 essais d'efficacité effectués en 2003 et 10 essais effectués en 2005 et 2006. L'utilisation d'un même dossier pour évaluer sur le plan biologique les deux préparations est acceptable, puisque ces deux préparations apportent les mêmes doses de substances actives à l'hectare.

Essais efficacité

Les 15 essais réalisés sur 3 saisons ont permis d'évaluer le niveau d'efficacité de la préparation DICOPHAR PRET A L'EMPLOI. Les résultats présentés montrent une efficacité satisfaisante à la dose de 10 L/ha (10 ml/10 m²) sur un nombre conséquent de dicotylédones adventices du gazon, comme les véroniques, les renoncules, les plantains, le pissenlit et surtout la pâquerette et le trèfle blanc. Cependant, en raison d'un nombre limité d'essais pour quelques adventices, certains résultats d'efficacité apparaissent comme assez disparates. Néanmoins, quelle que soit l'efficacité de DICOPHAR PRET A L'EMPLOI observée dans ces essais, elle apparaît toujours équivalente à celle des préparations de référence utilisées.

Par ailleurs, ces résultats permettent de justifier le choix de la dose de 10 L/ha (10 ml/10 m²), qui apparaît comme un compromis correct entre les doses faibles de 5 L/ha (5 ml/10 m²) et 7,5 L/ha (7,5 ml/10 m²) et la forte dose de 20 L/ha (20 ml/10 m²).

Essais phytotoxicité

Aucun essai spécifique de phytotoxicité n'a été réalisé. Sur l'ensemble des 15 essais d'efficacité présentés, aucun effet de phytotoxicité sur gazon n'a été observé (même à la dose double de 20 L/ha), excepté dans un essai britannique en 2005, où des symptômes de phytotoxicité sont observés au cours des premières notations, mais disparaissent par la suite.

DICOPHAR PRET A L'EMPLOI apparaît donc comme sélectif des gazons, dans le cadre d'une utilisation respectant les bonnes pratiques agricoles.

Effets sur le rendement, la qualité des plantes et produits transformés

L'évaluation de l'incidence du traitement sur le rendement et/ou la qualité des végétaux ou produits végétaux n'est pas pertinente pour la préparation DICOPHAR PRET A L'EMPLOI compte tenu de son usage en jardin d'amateur.

Effets secondaires non recherchés

Impact sur les cultures suivantes

De par la spécificité de l'usage gazon, la notion de culture suivante n'est pas pertinente. Cependant, deux cas où des résidus de DICOPHAR PRET A L'EMPLOI après traitement sur gazon pourraient entraîner un risque de phytotoxicité, sont envisagés dans le dossier :

- plantation d'arbres ou d'arbuste ;
- re-semis de gazon au sein de la zone engazonnée.

Dans le cas de plantations, sachant que :

- o 90 % du traitement sera intercepté par le gazon et les adventices traitées,
- o la terre au niveau de la plantation sera travaillée ce qui diluera encore les éventuels résidus,
- o les racines de telles plantes sont situées à une profondeur où le risque d'être en contact avec des résidus est encore diminué,

il n'est pas attendu d'effet phytotoxique.

Dans le cas de re-semis de gazon, sachant que :

- o 90 % du traitement sera intercepté par le gazon implanté et les adventices traitées,
- o un tel re-semis est envisagé pour combler les espaces libres laissés par les adventices et que ces espaces ne peuvent être disponibles qu'après plusieurs semaines afin d'assurer la destruction complète des adventices, soit un temps suffisant - en considérant les DT₅₀⁶ des 4 substances concernées - pour assurer un niveau de résidus n'entraînant pas de risque pour le gazon re-semé,

il n'est pas attendu d'effet phytotoxique.

Ainsi, aucune période de latence pour la plantation d'arbres, d'arbustes ou pour un re-semis de gazon dans les espaces laissés libre par les adventices n'est préconisée, ce qui paraît acceptable.

Impact sur les autres plantes, y compris les cultures adjacentes

Aucune étude spécifique n'est fournie dans le dossier. Du fait de l'activité antidicotylédone de DICOPHAR PRET A L'EMPLOI, il est recommandé d'éviter toute dérive en ne traitant pas, par exemple, lorsqu'il y a du vent, et ce plus particulièrement pour un usage gazon dont l'environnement de proximité est le plus souvent constitué de nombreuses dicotylédones.

Résistance

Le 2,4-D, le MCPA, le mécoprop-p et le dicamba sont tous classés dans le groupe O de l'HRAC⁷, rassemblant les substances ayant un mode d'action du type de l'acide indol acétique (dérivés auxiniques). 24 espèces d'adventices sont concernées par une résistance à ce type d'herbicide.

En règle générale, ce type d'herbicide est utilisé en mélange avec d'autres préparations à base de substances actives à autre mode d'action, ce qui minimise le risque d'apparition de résistance. Ce n'est pas le cas précisément pour la préparation DICOPHAR PRET A L'EMPLOI qui ne sera pas utilisée en mélange car elle présente elle-même une association de différentes substances actives mais de même type de mode d'action.

Cependant, l'usage visé sur gazon, et plus précisément en jardin d'amateur, minimise le risque d'apparition de résistance dans ce cas.

Les informations fournies permettent de conclure que le risque de développer une résistance à l'association de ces quatre substances actives, dans la situation particulière du jardin d'amateur, est faible.

⁶ DT50 : Durée nécessaire à l'élimination de 50 % de la quantité initiale de la substance

⁷ Herbicide Resistance Action Committee.

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments estime que :

- A.** Les propriétés physico-chimiques ont été décrites et les méthodes d'analyse sont acceptables. Cependant, il conviendra de fournir les données de validation pour la détermination des résidus du mécoprop-P et MCPA dans le sol et dans l'eau.

Les risques liés à l'utilisation de la préparation DICOPHAR PRET A L'EMPLOI sont considérés comme acceptables pour l'opérateur et les personnes présentes.

Les risques pour l'environnement et pour les organismes terrestres et aquatiques liés à l'utilisation de la préparation DICOPHAR PRET A L'EMPLOI en jardin d'amateur sont considérés comme acceptables, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

- B.** Le niveau d'efficacité et de sélectivité de la préparation DICOPHAR PRET A L'EMPLOI pour le désherbage des gazon de graminées est satisfaisant.

Classification⁸ de la préparation DICOPHAR PRET A L'EMPLOI, phrases de risque et conseils de prudence :

**Xi, R36
S46**

- Xi : Irritant
R36 : Irritant pour les yeux
S46 : En cas d'ingestion consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette

Conditions d'emploi

- Porter des gants lors de l'utilisation de la préparation est recommandé.
- Délai de rentrée : attendre le séchage complet de la zone traitée.
- Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Respecter les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour l'homme et l'environnement.
- Ne pas traiter sur un terrain risquant un entraînement vers un point d'eau : ruisseau, étang, mare, puits... en particulier si le terrain est en pente.

MENTION "EMPLOI AUTORISE DANS LES JARDINS"

La classification et la composition de la préparation DICOPHAR PRET A L'EMPLOI sont compatibles avec l'obtention de la mention "emploi autorisé dans les jardins". L'étiquette et l'emballage de la préparation DICOPHAR PRET A L'EMPLOI sont conformes aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004⁹ relatif à la mention "emploi autorisé dans les jardins".

En conséquence, considérant l'ensemble des données disponibles, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un **avis favorable** pour l'autorisation de mise sur le marché de la préparation DICOPHAR PRET A L'EMPLOI, pour le désherbage des gazon de graminées (annexe 1), dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisées ci-dessus.

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un **avis favorable** à la demande de mention "emploi autorisé dans les jardins" de la préparation DICOPHAR PRET A L'EMPLOI.

Pascale BRIAND

Mots-clés : DICOPHAR PRET A L'EMPLOI, 2,4-D, MCPA, mécoprop-P, herbicide, jardin d'amateur, gazon de graminées, PAMM.

⁸ Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

⁹ Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention "emploi autorisé dans les jardins" pour les produits phytopharmaceutiques.

Annexe 1

Usage revendiqué et proposé pour une autorisation de mise sur le marché de la préparation DICOPHAR PRET A L'EMPLOI

Substances	Composition de la préparation	Dose de substances actives
2,4-D	0,70 g/L	0,70 g/10m ²
MCPA	0,70 g/L	0,70 g/10m ²
Mécoprop-P	0,42 g/L	0,42 g/10m ²
Dicamba	0,20 g/L	0,20 g/10m ²

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications
<u>18505901</u> -Gazons de graminées * Désherbage	1 L/10m ² 1000 L/ha	1